

# ARRÊTÉ

## Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques  
Arrêté n° 2024\_682A

### RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES PLACE ERNEST GUÉRIN DANS LE CADRE DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE LE VENDREDI 21 JUIN 2024



**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3 ;

**VU** le Code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

**VU** le Code de la route article R.417-10 ;

**VU** le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, et notamment son article 10 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4<sup>ème</sup> partie ;

**VU** la demande de la SEML Saint-Jean Activités ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons, à l'occasion de la Fête de la Musique, organisée le vendredi 21 juin 2024 à Saint-Jean-de-Monts, par mesure de sécurité publique ;

*Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,*

**Arrête**

**Article 1 :** **Du jeudi 20 juin 2024 à 20 heures au samedi 22 juin 2024 à 6 heures**, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur la totalité de la place Ernest Guérin. Ce périmètre sera réservé aux organisateurs.

**Article 2 :** **Du vendredi 21 juin 2024 à 12 heures au samedi 22 juin 2024 à 5 heures**, le stationnement des véhicules sera interdit sur les voies suivantes :

- Rue de la Plage des deux côtés dans la partie comprise entre la rue du Commerce et la rue du Cardinal de Richelieu ;
- Rue des Anciens d'A.F.N. dans sa totalité ;
- Rue du Commerce dans sa totalité
- Rue de l'Église dans la partie comprise entre la rue du Cardinal de Richelieu et la rue des Anciens d'A.F.N.

**Article 3 :** **Du vendredi 21 juin 2024 à 6 heures au samedi 22 juin 2024 à 6 heures**, la circulation des piétons sera interdite place Ernest Guérin, dans un périmètre balisé. Ce périmètre sera réservé aux organisateurs.

**Article 4 :** **Du vendredi 21 juin 2024 à 14 heures au samedi 22 juin 2024 à 5 heures**, la circulation des véhicules sera interdite sur les voies suivantes :

- Rue de la Plage, dans sa partie comprise entre la rue du Commerce et la rue du Cardinal de Richelieu ;
- Rue de l'Église, dans sa partie comprise entre la rue du Cardinal de Richelieu et la rue des Anciens d'A.F.N. ;
- Rue du Commerce, dans sa totalité ;
- Rue des Anciens d'A.F.N., dans sa partie comprise entre la rue de la Plage et la place Jean-Yole ;
- Place Ernest Guérin

**Article 5:** Pendant ce laps de temps, la circulation s'effectuera par la rue du Général de Gaulle, le boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, la place de la Paix, la rue Georges Clémenceau et la rue du Cardinal de Richelieu.

**Article 6 :** Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les services techniques municipaux sous le contrôle de la police municipale.

Les barrières seront réalisées avec des ouvrages bétonnés :

- Rue des anciens d'AFN entre la place Jean Yole et la place Ernest Guérin.
- Rue du Commerce au croisement avec la rue du Général de Gaulle (au niveau de l'Eglise).

**Article 7 :** Des plots en bétons seront installées rue de la Plage, rue de l'Eglise, au croisement de la rue des Anciens d'A.F.N, ainsi qu'au croisement de la rue du Général de Gaulle et de la rue du Commerce, afin de maintenir l'accès aux véhicules de secours et de sécurité.

**Article 8 :** Pendant la durée et dans l'enceinte de la manifestation, les bouteilles en verres, les sacs volumineux, les engins de déplacement personnel (vélos, kartings, trottinettes...), les drones, seront strictement interdits.

Les animaux domestiques (sauf riverains) ne seront pas autorisés sur le site.

**Article 9 :** **Le vendredi 21 juin 2024 de 12 heures à 24 heures**, la société ACTILIUM sera autorisée à effectuer le gardiennage sur la totalité de la place Ernest Guérin et ses abords, pour assurer la sécurité et faire respecter les arrêtés sur le site de la manifestation.

**Article 10 :** Le garage MIGNET, est réquisitionné pour l'enlèvement des véhicules sur les axes routiers réservés aux véhicules de sécurité.

Les véhicules seront stockés provisoirement sur le parking arrière de l'Hôtel de ville avant d'être redirigés vers la fourrière.

#### **Article 11 : Recours**

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes- 6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes cedex - dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou publication. »

**Article 12 :** Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, la directrice générale des services, le responsable des services techniques municipaux et le chef de la police

municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la SEML Saint Jean Activités.

Saint-Jean-de-Monts, le 12 juin 2024